

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 12 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 50 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

MEMORANDUM SUR LES PETITIONS DE LA « ALL BWE CONFERENCE » AUX NATIONS UNIES

I) — LES PÉTITIONS

Les pétitions et télégrammes en forme de pétitions reçus jusqu'à maintenant et parvenus à la connaissance des gouvernements français et britannique sur le problème de l'unification Ewé portent les numéros suivants :

- 6/1 7/1 du 10 avril 1947
- 7/2 du 15 mai 1947
- 6/2 7/3 du 16 juillet 1947
- 6/3 7/4 du 19 août 1947
- 6/4 7/5 du 20 août 1947
- 6/5 7/6 du 26 août 1947.

Les gouvernements français et britannique considèrent qu'il est de leur devoir commun de puissances chargées de l'administration des territoires du Togo sur lesquels vivent la plus grande partie des membres de la tribu éwé, d'examiner l'objet de ces pétitions dans le plus grand esprit d'objectivité et de sincère compréhension.

II) — MATIÈRE DES PÉTITIONS

a) Description ethnographique des Ewés.

800.000 personnes environ se réclament de l'appartenance à une tribu dont l'habitat est déterminé dans le corps des pétitions : la Volta à l'Ouest, le Mono à l'Est et le Golfe de Guinée au Sud. Le cadre général de cette délimitation doit semble-t-il être précisé. A la limite de l'habitat Ewé et à l'intérieur même du territoire ainsi déterminé se trouvent les Gouan (apparentés à des groupements de la Gold-Coast) les Fons, Minas et Yoroubas (apparentés à des groupements ethniques du Dahomey et de la Nigéria); aucun de ces groupements ne peut être considéré comme Ewé, bien que les Fons parlent un dialecte apparenté au dialecte Ewé. Au centre du territoire, il y a d'autres tribus : Awatinos, Nyangloos, Woadios, Agotimés (Togo britannique) et Adangbés (Togo Français), qui ne sont pas Ewé d'origine et appartiennent à un courant d'immigration différent de celui qui a amené les Ewés dans leur habitat actuel; ces groupements ont cependant, dans une large mesure, adopté le langage et les coutumes Ewés et, certainement, aujourd'hui, s'identifieront volontiers à eux.

Il est nécessaire de mentionner que les limites nord du territoire Ewé ne comprennent pas la totalité de ce qui était le Togo allemand; de fait, le nord et la plus grande partie de ce dernier sont occupés par des tribus Dagomba, Cabrais, Mobas et Kotokolis, qui n'ont absolument rien de commun avec les Ewé de la forêt ou ceux de la région côtière. Entre les tribus septentrionales et les Ewé, il y a encore quelques groupes moins importants (Buema, Likpes, Santrokofis, Boullis et Nkonyas, dans le Togo britannique et Akposos dans le Togo français) qui ne sont pas Ewé, mais dont les intérêts sont confondus avec ceux de ces derniers et ne peuvent être exclus de l'examen des données ethnographiques du problème Ewé. Enfin, il y a quelques éléments Ewé en Gold-Coast, sur la rive ouest de la Volta et à l'extérieur de la région ci-dessus délimitée.

Cette zone est maintenant divisée politiquement en trois parties :

a) — les districts de Keta et une partie des districts de l'Ada et de la Volta en Gold-Coast;

b) — la partie Sud du Togo sous trusteeship britannique;

c) — la partie Sud du Togo sous trusteeship français.

Comme pour beaucoup d'autres tribus de cette partie de la Côte de Guinée, la première résidence connue des Ewé serait le delta du Niger, d'où ils auraient pris part au mouvement général d'est en ouest qui amena les Gas et les Adas en Gold-Coast et les Fons au Dahomey. De toutes ces tribus pourtant, les Ewé sont nettement individualisés par la tradition de Noatsi (ou Nua-tja), ville fortifiée du Togo français qui est à l'origine de leur histoire moderne. L'histoire de l'exode de Noatsi et des pérégrinations des familles Ewé jusqu'à leur arrivée dans leurs établissements actuels est la même pour presque tous les « Dukomovo » ou « Division » dans lesquelles ils sont maintenant répartis. En fait sur plus d'une centaine de ces Divisions, seulement cinq font exception. Certains des groupements ou « divisions » Ewé sont très proches les uns des autres, prétendant descendre des mêmes ancêtres ou s'appuyant sur le souvenir de leur départ commun de Noatsi. De telles associations impliquent des contacts étroits entre les groupes établis dans les diverses parties du territoire et il est fréquent, dans les ports de Lomé et Kéta et dans les cercles de l'intérieur, tels que Klouto et Kpandu, de trouver des familles dont les maisons et les terres se trouvent de part et d'autre de la frontière franco-britannique.

A Noatsi, les Ewe ont certainement vécu en communauté mais après leur départ, chaque famille paraît s'être scindée pour s'installer selon ses préférences, indépendamment de ses voisins et ces clans patriarcaux sont devenus, sans doute, les « divisions » que nous voyons maintenant. Dans les premiers temps, les divisions n'avaient probablement aucun gouvernement, sauf celui des prêtres, alors que celui de chefs dotés de pouvoirs purement séculiers est relativement récent. Quand on rencontre à Anlo ou Péki par exemple, un système de gouvernement local autochtone, il n'est pas d'origine Ewé mais constitue une copie des institutions Ashanti. Chaque division a toujours été extrêmement jalouse de son indépendance et, bien que certains groupes se soient certainement alliés en temps de guerre (principalement sous la direction de Péki et pour résister aux invasions Ashanti), ces alliances ont rarement subsisté une fois le danger passé. Malgré cela, les liens formés par l'origine commune, l'identité de langage et les coutumes ont survécu, de sorte que pendant les quinze dernières années, la plupart des divisions du Togo britannique et de la Gold-Coast se sont groupés en confédérations en vue d'établir un gouvernement local, tandis que les mouvements spontanés « pan-ewé » ont pris naissance dans les communautés évoluées des grandes villes.

L'Ewé est un dialecte original, appartenant à un groupe dont différentes variantes sont parlées dans la zone côtière allant de la Volta à Badagry au Nigéria, non seulement par les Ewé, mais aussi par les Fons du Dahomey. Le Docteur

Westermann décrit trois principaux dialectes : l'occidental, employé de la Volta jusqu'à une ligne allant de Lomé à Atakpamé, le central allant de cette ligne à Grand-Popo et le dialecte dahoméen, ou Fongbé à l'est de Grand-Popo.

Il ajoute que, si le dialecte occidental et le dialecte central se ressemblent tellement que les individus de ces deux régions se comprennent aisément, le dialecte oriental (employé au Dahomey) est linguistiquement différent. Il est de fait que, malgré cette parenté de langage les Ewé ne paraissent pas pouvoir s'assimiler les Fons ou les considérer comme des proches.

Il ne peut y avoir aucun doute sur l'existence d'une tribu Ewé qui possède des caractéristiques qui la distinguent nettement des peuples voisins et qui devient de plus en plus consciente de sa propre identité. Que l'origine de la revendication présentée pour l'unification de l'habitat Ewé soit cette conscience d'une identité foncière ou les inconvénients résultant de l'existence d'une frontière, il y a matière à discussion.

b) *Le « Ewe Working Committee »
et la « All Ewé Conférence ».*

Le télégramme adressé au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} avril 1947, porte la suscription suivante :

« Agbeko, président; Honu, membre, Amu, secrétaire général; « Working Committee, All Ewé Conférence ». La pétition du 9 août (6/5.7/6) porte les mêmes signatures et en outre celle de M. Amegbe, secrétaire.

*Le Working Committee de la
All Ewe Conférence.*

Le 24 juin 1946, le Gouverneur de la Gold-Coast, recevait une lettre de M. D.A. Chapman l'informant qu'une « All Ewé Conférence » était tenue à Accra le 9 juin 1946, composée de délégués Ewé du Togo sous mandat français, du Togo sous mandat britannique et de la Gold-Coast; et que, de plus, à cette conférence, les délégués avaient décidé de « mettre sur pied une organisation pour coordonner et diriger les efforts du peuple Ewé vers l'unification du territoire Ewé sous une administration unique ». La lettre ajoutait que « les organismes suivants de la « All Ewé Conférence » avaient été créés :

- a) le comité central Ewé
- b) le comité de travail Ewé
- c) le fonds central Ewé ».

Cette lettre est signée de M. Chapman agissant en qualité de secrétaire général de la All Ewé Conférence. Elle ne contient aucune indication sur les membres des deux comités; elle ne mentionne pas non plus le nom des délégués qui ont assisté à la Conférence en vue de nommer les comités et ne précise pas leurs titres.

Il est très probable que la All Ewé Conférence soit simplement le prolongement et la fusion de la « Ewe Unionist Association » avec d'autres groupements similaires qui existent depuis quelques années. De telles associations ne sont pas rares en Gold-Coast où il y a par exemple, les « Improvement Associations » et les « Young Men's Associations » parmi d'autres tribus que celle des Ewé. De plus, une résolution traitant du problème Ewé reçue par le Gouvernement de la Gold-Coast en février 1946 était signée par les délégués des groupements suivants : the Nafrico Progress League, the Ewe Benevolent Association, the Anyako Union, the Some Union, the Ewe Speaking Catholic Union, the Anecho Union, the Agome Palime and District Union, the Adji Union, the Glidji Union, the Zowla Union, The Ewe Speaking Society, the Novissilé Habobo, the Ewé Charity Union and the Togo-ville Union.

La création de telles sociétés est généralement spontanée. La qualité de membre, comme les noms l'indiquent, est souvent réservée aux originaires d'une localité qui, habitant une même ville étrangère, cherchent leur compagnie réciproque. Ces groupements ont des buts essentiellement éducatifs, politiques ou simplement sociaux ; très souvent, leur raison d'être est indiquée comme « devant renseigner les chefs sur les moyens d'améliorer la ville ». Leur appel s'adresse uniquement aux gens instruits. L'objectif de la « Ewe Unionist Association », dont M.M. Agbeko et Honu furent les dirigeants, semble avoir été davantage politique, comme son nom l'indique, mais celle-ci à son tour, passe pour être simplement un dérivé de l'Union Ewé, groupement existant depuis quelques années à Accra sans buts bien déterminés. Il ressort de ceci qu'il est probable que les délégués à la All Ewé Conférence se sont nommés eux-mêmes et que le Comité de Travail Ewé a moins de titres qu'il ne le prétend pour s'adresser à l'Organisation des Nations Unies comme représentant du peuple Ewé. Toutefois, il semble, malgré tout, que les objectifs et les vues exposées par la Conférence, tant dans le télégramme que dans la Convention à laquelle il se réfère et dans la dernière pétition, sont ceux de la masse du peuple Ewé (évolué ou non) et que ce peuple approuverait presque certainement l'action entreprise par la conférence en établissant son Comité de Travail. Parmi les signataires des Conventions, on trouve les noms de personnes qui sont également les principaux dirigeants d'une autre organisation le « Comité de l'Unité Togolaise ». Cet organisme fut créé en 1941 dans le but de « resserrer les liens entre les habitants du Togo Français et de veiller à leur bien être moral, social et matériel ».

Les fondateurs du parti étaient Augustino de Souza, vice-président du Conseil des notables, Sylvanus Olympio, président de l'Assemblée Re-

présentative du Togo, agent de l'U.A.C., président de la « Jeunesse Togolaise » et Savi de Tové récemment élu conseiller à l'Assemblée de l'Union Française, agent contractuel de l'Administration. Augustino de Souza est parmi les signataires de la All Ewé Conférence.

Le but du Comité de l'Unité Togolaise était de supprimer la barrière existant entre les races du Sud et du Nord et de faciliter les relations entre les différents éléments de la population. En fait, l'activité du C.U.T. dans ce domaine était extrêmement limitée et s'arrêtait à l'organisation de fêtes données en 1941 à l'occasion de la visite à Lomé des chefs du nord qui avaient été invités à une cérémonie officielle.

En 1946, le « Parti du Progrès » fut créé par le Docteur Pedro Olympio, allant à l'encontre de la politique suivie par le groupement « Pan-Ewé », présidé par Augustino de Souza, mais dirigé en sous main par Sylvanus Olympio.

Ces derniers estimèrent essentiel de créer un parti. Etant donnée la nécessité d'obtenir l'approbation officielle, le C.U.T. en sommeil depuis 1941 fut reconstitué avec un nouveau bureau, mais néanmoins présidé par Augustino de Souza et Sylvanus Olympio, de façon à justifier sa reprise d'activité.

A ce moment, (avril 1946) il fut spécifié que le C.U.T. ne prendrait part à aucune activité politique, selon ses propres statuts.

En fait, le C.U.T. fut immédiatement transformé en parti politique et, en élargissant le champ du programme des dirigeants du jeu « Pan-Ewé », s'étendit à toute l'échelle des aspirations et revendications en cours du nord au sud du territoire, dans les différentes sphères sociales : la reconstitution de ce qui avait été le Togo allemand : « Libre échange », éducation, questions fiscales, etc...

La propagande sur ces points, particulièrement bien menée au moment des élections à l'Assemblée Nationale et à l'Assemblée Représentative, permit au C.U.T. d'éliminer son rival, le « Parti du Progrès » de la scène politique et de devenir, pour ainsi dire, le « parti unique » du territoire.

c) — Dispositions administratives actuelles

Comme indiqué dans le paragraphe 4 ci-dessus, le territoire occupé par les Ewé est divisé en trois parties : la portion du Togo sous trusteeship français, la portion du Togo sous trusteeship britannique et une partie de la Gold-Coast qui n'est pas sous trusteeship. Les territoires placés sous trusteeship anglais et français ont été administrés par les puissances mandataires respectives depuis que les mandats leur furent attribués et sont actuellement administrés séparément sous trusteeship. Le développement politique des deux côtés de la frontière a donc naturellement suivi des voies différentes. Au Togo, dans

la zone d'influence britannique, comme en Gold-Coast, on a surtout accentué à la base un système de gouvernement local, mais le développement de l'administration autochtone a peut-être été moins poussé au Togo qu'en Gold-Coast du fait que, au moment de l'attribution du mandat à la Grande-Bretagne, il était nécessaire d'apporter une certaine cohésion entre les différents groupes Ewé. Sous le régime allemand, la tribu et ses proches voisins étaient restés partagés en plus de soixante dix divisions indépendantes, d'horizon politique très étroit et peu disposées à s'intégrer à un groupe plus large qui aurait pu menacer leur indépendance dans la gestion de leurs propres affaires.

Toutefois, sous le mandat britannique, quatre « Etats » (qui sont en fait des confédérations décentralisées) ont été maintenant créées dans la zone sud, et toutes les divisions Ewé sauf cinq se sont associées à l'un ou à l'autre. A l'intérieur des « Etats », les autorités indigènes remplissent toutes les fonctions d'un gouvernement local sous la direction et suivant les avis des administrateurs — ce qui revient à dire qu'elles rendent la justice, perçoivent les impôts, sont chargées de quelques services publics peu importants et maintiennent l'ordre. L'efficacité avec laquelle les autorités indigènes remplissent les devoirs de leur charge varie considérablement d'un état à l'autre, mais partout on retrouve des bases solides pour de libres institutions politiques. Le problème de la cohésion ne s'est pas présenté de la même façon en Gold-Coast où ne se sont jamais exercées les mêmes forces de désintégration. Dans cette région, deux états Ewé existent depuis une centaine d'années et une confédération englobant quelques divisions riveraines a été récemment établie sans difficulté. Les zones Ewé de la Gold Coast et du Togo sous mandat britannique dépendent de la même administration dans la limite où elles forment une partie de la même province, mais elles appartiennent à des districts différents. La législation diffère par le fait que le Conseil Législatif de Gold-Coast légifère pour la colonie, alors que le Gouverneur, au Conseil Exécutif, légifère pour la zone britannique du Togo. Le fonds de la législation, telle qu'elle ressort du code en vigueur dans les deux zones, est sensiblement le même, sauf quand les dispositions du mandat stipulent des mesures différentes pour le Togo. D'après la Constitution de Gold-Coast de 1946, les élections au Conseil Législatif sont faites par les « Joint Provincial Councils of Chiefs » et maintenant que le Trusteeship Agreement a été approuvé, il est dans l'intention des autorités d'étendre ce système à la zone sud du Togo sous trusteeship britannique. Il y a déjà un représentant élu de la zone Ewé de la colonie au Conseil Législatif.

La zone confiée au mandat français et maintenant sous tutelle française, est placée sous une administration unique du nord au sud et

constitue pratiquement une entité administrative séparée des autres territoires de la Côte Occidentale d'Afrique, appartenant à la France. Les méthodes administratives françaises ne se fondent pas autant que les méthodes britanniques sur l'existence des structures tribales traditionnelles. Aussi les méthodes de représentation politique sont les mêmes pour le nord et pour le sud du territoire pour les tribus d'appartenance Ewé comme pour les tribus non Ewé. L'Assemblée Représentative du territoire est élue au suffrage universel sur la base territoriale et le fait que les circonscriptions électorales ne coïncident pas avec les divisions ethniques ne permet pas d'avancer que tel ou tel représentant élu soit le mandataire exclusif des membres d'un groupement ethnique plutôt que d'un autre.

d) — Les signataires

Les signataires des diverses pétitions et en particulier de la Convention de février 1946 à laquelle il est constamment fait référence ont été examinées afin de déterminer la mesure dans laquelle la personnalité des signataires en faisait les représentants authentiques de la tribu.

En ce qui concerne les signatures de ressortissants de la zone placée sous l'administration de la France, le gouvernement français tient à noter certains points. Il serait possible de critiquer le caractère représentatif de certains signataires et en particulier de ceux dont le nom figure ès-qualité tel que le « Président du Conseil des Notables », le Conseil des Notables ne représentant plus une institution vivante de l'organisation politique du territoire sous tutelle française. Cependant, beaucoup des signataires appartiennent au Parti de l'Unité togolaise dont ils sont des membres influents. Comme il est expliqué par ailleurs, ce parti qui a remporté des succès considérables aux dernières élections (Législatives, Assemblée Représentative, Assemblée de l'Union), paraît recevoir l'adhésion passive ou active d'une grande partie de la population du territoire, qu'elle soit Ewé ou non ».

En ce qui concerne les signataires du Togo britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni fait les remarques suivantes : « Ces signataires doivent être considérés comme les représentants authentiques des Ewé du Togo britannique et de la Gold-Coast, dont la grande majorité des divisions a actuellement formé les états de Anlo, Péki, Akpini et Asogli et la confédération de Tongu. Dans chaque cas, on trouve la signature du Paramount Chief ou du Président. De plus, les trois plus importantes des cinq divisions demeurées en dehors du groupe Ve, Gbi et Anfa, également signé. Il est peu probable que les chefs qui ont signé en tant que représentants de leurs administrés aient consulté ces derniers avant d'agir. Néanmoins si on demandait aux Ewé du Togo britannique et de la Gold-Coast leur avis

sur les termes de la Convention établie par leurs chefs, il est probable qu'ils donneraient une réponse affirmative ».

III) — EXAMEN CRITIQUE DES REVENDEICATIONS

Les gouvernements français et britannique après avoir examiné le contenu des pétitions avec la plus sérieuse attention, ont reconnu que le point essentiel tel qu'il est exprimé par les signataires au paragraphe 16 de la convention à laquelle il est constamment fait référence est le suivant : le partage du pays Ewé serait une injustice au point de vue social, culturel, économique, politique et de l'enseignement envers le peuple Ewé. Le fait que le pays Ewé ait été divisé et placé sous deux administrations dont la politique serait diamétralement opposée empêcherait le développement de ce pays comme une grande unité et en rendrait les progrès partiels et instables.

Ce point va être examiné, mais dès maintenant le gouvernement britannique et le gouvernement français tiennent à faire remarquer que bien que pratiquant des méthodes administratives différentes, des progrès substantiels dans l'ordre social, économique, politique et culturel ont été réalisés et reconnus par les organismes compétents de la Société des Nations qui se sont déclarés satisfaits de la gestion de la France et de la Grande-Bretagne, dans les territoires où vivent les populations Ewé et des populations d'autres origines.

Compte tenu des progrès réalisés, les deux gouvernements reconnaissent cependant que le partage des territoires habités par des populations Ewé et par des populations d'autres origines est à l'origine de certaines difficultés. Ils estiment en particulier qu'un progrès plus uniforme pourrait être réalisé dans tous les domaines mentionnés si les deux puissances chargées de l'administration élaboraient des moyens propres à coordonner leur action dans l'ordre social, économique, politique et culturel, en s'enrichissant de leurs informations et de leurs apports mutuels. Les gouvernements français et britannique estiment d'autre part qu'un système doit être élaboré permettant aux représentants légitimes des populations des deux zones de présenter aux puissances chargées de l'administration leurs suggestions sur les mesures pratiques susceptibles d'assurer un développement plus rapide et plus uniforme et la recherche parallèle des fins essentielles du régime de tutelle dans les territoires confiés à la tutelle de la France et de la Grande-Bretagne au Togo.

Les zones britanniques et françaises du Togo, sous le système des mandats, ont évolué dans des sens différents, le mandat prescrivant que les zones en question devraient être administrées respectivement comme partie intégrante des territoires voisins anglais et français.

En conséquence, il y a eu des deux côtés tendance à appliquer la politique adoptée dans les territoires coloniaux voisins. Cette politique fut poursuivie sous le contrôle régulier de la Commission Permanente des Mandats et de la Société des Nations. Bien qu'en 1919 et en 1920, il se produisit quelque agitation à la suite du partage du Togo allemand entre la Grande-Bretagne et la France, sans que les habitants eussent été consultés au préalable, ce point n'a vraiment été soulevé en territoire britannique que pendant la deuxième guerre mondiale. La requête actuelle doit donc être considérée comme un fait nouveau.

Ce qui est arrivé au Togo est en somme un phénomène semblable à celui qui est apparu parmi d'autres populations dont la prise de contact avec la civilisation occidentale est relativement récente. Il a son origine dans un mouvement qui a été considérablement accéléré au Togo et ailleurs pendant la dernière guerre. De nombreuses causes y contribuent et les membres du Conseil de Tutelle en sont trop bien informés pour qu'une analyse détaillée de ses nombreux facteurs essentiels en soit nécessaire. Les gouvernements britannique et français estiment indispensable de rendre aussi clairs et précis que possible les deux points principaux : 1) les Ewé forment une tribu dans le sens donné habituellement à ce terme; 2) cette tribu n'occupe qu'une partie du Togo britannique et du Togo français, le reste du territoire (environ 32.000 mille carrés) est habité par d'autres tribus, dont certaines sont égales en nombre à celle des Ewé. En tout cas, il semble y avoir un doute sur la nature exacte des vœux des habitants des territoires en question. Le télégramme de la All Ewé Conférence et la pétition n° 6576 qui est la plus détaillée, parlent d'un territoire Ewé unifié, ce qui signifie probablement la réunion en une seule des zones habitées par la tribu Ewé. D'autre part, comme indiqué ci-dessus, certains des signataires de la Convention Ewé sont également les fondateurs du Comité de l'Unité Togolaise, dont l'objet est la réunion des deux Togo. Il est souhaitable d'examiner chacune des solutions proposées pour le regroupement territorial.

a) La solution qui préconise le groupement en une seule unité des territoires peuplés par la tribu Ewé ne semble pas présenter d'avantages évidents. Une telle unité territoriale fondée sur la communauté tribale ne saurait en aucun cas avoir des caractéristiques nationales au sens moderne du terme. Dans l'hypothèse la plus favorable, le territoire unifié tendrait à demeurer une enclave dans l'Ouest Africain, limitée dans ses ressources matérielles et humaines. L'homogénéité tribale n'est en effet pas tout. Il semblerait difficile d'assurer dans de telles limites une administration susceptible de promouvoir dans des conditions satisfaisantes les fins essentielles du régime de tutelle.

b) En ce qui concerne la deuxième solution : le simple regroupement des deux Togo, il paraît être plutôt une source de difficultés qu'une solution. Il ne présente pas, du point de vue de la structure politique intérieure, les insuffisances évidentes de la première solution. La totalité de la population et la superficie du territoire fourniraient probablement une base suffisante à un futur état indépendant, même imparfait. En fait, cependant, le Togo, même lorsqu'il était unifié avant le régime des mandats, n'était pas une entité nationale mais le rassemblement de différentes tribus dont le seul lien était le gouvernement central allemand. Bien que la frontière établie sous le système des mandats ait eu pour effet de diviser la tribu Ewé, elle eut aussi un effet opposé, dans certaines parties septentrionales du Togo, en rendant possible l'administration unifiée de certaines tribus qui avaient été antérieurement divisées entre les territoires du nord de la Gold-Coast (Grande-Bretagne) et le Togo (Allemagne). L'avantage que les Ewé, au sud, pourraient tirer d'une telle politique, serait dans l'opinion des gouvernements anglais et français, plus que contrebalancé par les inconvénients qui en résulteraient pour les tribus du nord. Il est difficile de prévoir quelles seraient les relations exactes entre ces tribus et les Ewe ou bien si une telle structure politique aurait une cohésion durable.

De plus, du point de vue britannique, il doit être insisté sur le fait qu'une partie de la zone occupée par les Ewé est située en Gold-Coast, par conséquent en dehors du système de trusteeship. Ce facteur est commun aux deux alternatives proposées ci-dessus, mais étant donné les arguments que celles-ci ont suscités, arguments fondés sur leurs mérites respectifs, il paraît inutile d'examiner en détail les implications techniques de ce point de vue vis-à-vis du Conseil de Tutelle.

Pour conclure, les gouvernements britannique et français, sont d'avis que, dans l'Ouest africain, la politique qui convient n'est pas celle qui consiste à créer un grand nombre de petits groupements isolés, mais plutôt celle qui tend à encourager ces derniers à se développer dans le cadre de groupes plus importants; Cela paraîtrait une erreur politique de la part des autorités responsables de l'Ouest africain si, tenant compte de la situation quelque peu exceptionnelle des Ewé, elles tendaient à adopter un système divisant le continent en une mosaïque de pays rivaux.

Cependant, les gouvernements britannique et français se rendent parfaitement compte qu'il y a des faiblesses dans le système actuel et que certaines revendications Ewé sont fondées. Les deux gouvernements ont étudié la question par rapport à la politique générale indiquée ci-dessus et sont arrivés à un accord sur certaines mesures à prendre qui devront, à leur avis donner pleinement satisfaction à ces revendications.

Mesures proposées

Les mesures suivantes sont envisagées d'un commun accord :

I) — MESURES ÉCONOMIQUES

A. — *Premier stade.* — Des instructions seront données aux autorités locales en vue de faire disparaître aussi complètement que possible les entraves qui gênent encore les déplacements des individus et le transport des objets mobiliers leur appartenant, comme aussi le commerce des produits locaux, et le transport des charges individuelles de produits vivriers.

Toutes les formalités et les permis de passage sont déjà en cours de suppression, afin de donner à ces mesures leur plein effet.

B. — *Deuxième stade.* — Les gouvernements français et britannique se consulteront afin d'établir dans un laps de temps déterminé une zone conventionnelle qui ferait disparaître toutes les difficultés résultant de l'existence d'une frontière douanière. Au cours de ces consultations, les deux gouvernements tiendront compte de la nécessité de s'assurer que l'établissement de cette zone ne portera aucune atteinte au principe même du système de contrôle des changes existant entre les Territoires français et britannique d'Afrique.

II) — MESURES FISCALES

1 — Toutes les mesures possibles devront être prises, immédiatement dès consultation des deux gouvernements locaux pour qu'un même individu ne soit pas imposé pour les mêmes raisons, dans chacun des deux territoires.

2 — En ce qui concerne les impôts directs et indirects, les deux gouvernements locaux devront étudier la possibilité d'établir une correspondance approximative entre les chiffres du montant total des impôts par tête pour la population autochtone des deux territoires.

III) — MESURES

SUR LE PLAN CULTUREL

Dans le souci de permettre un progrès parallèle des deux territoires sur le plan culturel et afin d'éviter les inconvénients qui pourraient naître de l'application de deux systèmes étanches d'éducation, les mesures suivantes sont recommandées par les deux gouvernements responsables :

a) Dans toute la mesure où les moyens en personnel, et en matériel le permettront, l'enseignement du français sera introduit dans les écoles situées dans le territoire sous tutelle britannique à partir du niveau de l'enseignement primaire supérieur. Réciproquement, l'enseignement de l'anglais sera introduit dans les écoles primaires supérieures et secondaires en territoire sous tutelle française.

b) Afin de permettre à l'élite intellectuelle des deux territoires d'avoir accès dans les meilleures conditions possibles à la formation universitaire de l'une ou l'autre des puissances chargées de l'administration, un fond universitaire sera institué qui rendra possible l'échange d'étudiants particulièrement qualifiés et leur offrira la faculté de poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur en territoire britannique ou en territoire français.

Mise en œuvre du programme envisagé

Une Commission Consultative Permanente pour les affaires togolaises sera établie par les gouvernements français et britannique. Sous la présidence commune du Gouverneur de la Gold-Coast, du Commissaire de la République au Togo Français, elle comprendra deux représentants des populations de chacun des deux territoires sous tutelle.

Cette Commission sera chargée de suivre la mise en œuvre du programme de coopération exposé ci-dessus. Sa permanence sera assurée par un Secrétariat dont les membres seront nommés par les deux gouvernements.

Elle permettra la coordination et donnera l'impulsion nécessaire à cette mise en œuvre, tout en respectant les prérogatives de chacune des administrations des deux territoires.

Afin de s'assurer que la coordination envisagée s'étendra à tous les domaines intéressant le bien-être et le progrès des populations, les mesures nécessaires seront en outre prises afin d'organiser :

a) des discussions périodiques entre les techniciens des deux zones pour les questions relevant de leurs spécialités;

b) des réunions périodiques des administrateurs locaux de part et d'autre de la frontière.

Toutes les fois qu'il sera opportun des représentants autochtones seront appelés à participer à ces discussions et réunions.

Conclusions

Les gouvernements français et britannique après avoir étudié les revendications présentées par les différentes pétitions sur le problème du Togo au Conseil de Tutelle reconnaissent d'un commun accord que l'existence de la division en deux zones de l'ancien Togo allemand, une zone étant confiée à l'administration britannique, l'autre zone à l'administration française, présente certains inconvénients.

Après avoir procédé à l'étude de la question posée dans le plus grand souci d'objectivité et avec la claire conscience des devoirs qui leur incombent comme puissances chargées de promouvoir en Afrique non seulement dans les territoires sous tutelle mais aussi dans leurs territoires propres les fins de la Charte des Nations-Unies, la France et la Grande-Bretagne ont décidé de prendre certaines mesures qui ont été étudiées dans le présent memorandum et replacées dans le cadre propre et les données d'ensemble du problème.

Elles pensent que ces mesures sont susceptibles d'atténuer et à long terme de faire disparaître les inconvénients résultant d'une frontière tracée dans des zones habitées par des populations d'origine commune, tout en garantissant à ces populations les apports de tous ordres qui dans le passé ont déjà été pour elles un élément extrêmement important de progrès sur le plan social, politique, économique et culturel.